

Auguste use ses forces dans la prise d'Acre, la division des Croisés les achève, et le roi rentre en France sans armée, sans finances.

La pénurie du trésor était d'autant plus sensible, que l'Anglais occupait alors une partie du royaume. Comment le combattre si les ressources pécuniaires ne venaient donner des soldats et des armes ? La France avait eu tort de rejeter les Juifs, un nouvel exil l'eût sauvée dans ce moment. Philippe pense à tout réparer. Au mois de juillet de l'année 1192, un édit de rappel annule celui de proscription, et pour atténuer un acte de prétendue clémence, la législation cherche à justifier les rigueurs passées. Philippe promet, il est vrai, sa protection aux Juifs ; il leur accorde le domicile en France et sanctionne leurs lois, mais en même temps il exerce un contrôle sur les transactions juives ; des formes sévères et pleines de défiance leur sont imposées. C'est ainsi qu'une ordonnance de ce prince nomme dans chaque ville deux hommes réputés *probes*, dont les fonctions consistent à garder le sceau des Juifs, *alter sigillum, alter bullam*, et à ne l'apposer que sur les promesses qu'ils savaient être légitimes. Pour plus de sûreté, le *scriptor litterarum* est créé ; celui-ci devait rédiger les obligations souscrites au profit des Israélites. Toujours vers ce temps, on peut placer l'institution dégradante de la rouelle : les Juifs furent astreints à porter une roue de drap jaune cousue à la partie supérieure de leurs vêtements, devant la poitrine et vers le haut des reins ; la largeur de cette roue devait être de quatre doigts dans toute sa circonférence, et sa cavité contenait la paume de la main (1). Ainsi marqués, les Israélites avaient le droit d'enrichir l'état au milieu de la risée publique.

Comprenez-vous bien l'étrange abnégation de ce peuple,

(1) Unam rotam de filtro seu panno croceo, in superiori vesti consutam ante pectus et retrò cujus tota labitudo sit in circumferentia quatuor digitorum, concavitas autem contineat unam palmam.